

30w9tE

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1251/2019

JUGEMENT contradictoire du
03/06/2019

Affaire :

L'ATELIER DES PROS DU NATUREL DITE
ADPDN

(MAÎTRE BOHOUSSOU) HENRI VALENTIN

Contre

LA SOCIETE DE TRAVAUX D'INGENIERIE
ET DE CONSULTANCE DITE SOTIC

Décision :

**Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier et dernier ressort ;**

Déclare recevable l'action de
l'Atelier des Pros du Naturel dit
ADPDN ;
L'y dit mal fondée en l'état ;
L'en déboute en l'état ;
Condamne l'Atelier des Pros
du Naturel dit ADPDN aux
dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Trois Juin deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, AKA N'GUESSAN ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

L'ATELIER DES PROS DU NATUREL DITE ADPDN SAS au capital de 10.000.000 F CFA ayant son siège social à Toumodi, téléphone : 34 70 39 93, aux poursuites et diligences de son représentant légal, madame KOFFI ADJOUA MARIE-ANGE STEPHANIE, présidente de nationalité Ivoirienne née le 28 Mai 1989 à Cocody y demeurant.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE HENRI VALENTIN BOHOUSSOU**, Avocat à la cour;

D'une part ;

Et

**LA SOCIETE DE TRAVAUX D'INGENIERIE ET DE CONSULTANCE
DITE SOTIC-SARL** au capital de 10.000 000 F CFA, ayant son siège social à Yopougon Niangon Adjamé, route de Dabou, KM 4 , 04 BP 2944 Abidjan 04, Téléphone : 22 01 43 16/08 75 6100, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur BAKAYOKO Aboubakar, y demeurant.

Défenderesse, comparaissant et concluant;



D'autre part ;

Enrôlé le 03 avril 2019 pour l'audience du lundi 15 Avril 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 29 avril 2019 pour toutes les parties;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 20 mai 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°707 en date du mercredi 15 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 03 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure l'Atelier des Pros du Naturel dit ADPDN contre la Société de Travaux d'Ingénierie et de Consultance dite SOTIC-SARL relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 02 avril 2019, l'Atelier des Pros du Naturel dit ADPDN a assigné la Société de Travaux d'Ingénierie et de Consultance dite SOTIC-SARL à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 15 avril 2019 pour s'entendre :

- Le recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la Société de Travaux d'Ingénierie et de Consultance dite SOTIC-SARL à lui payer la somme de 4.304.000 francs, outre les frais de procédure ;
- Condamner ladite société à lui payer la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
- Assortir la décision de l'exécution provisoire ;
- Condamner la Société de Travaux d'Ingénierie et de

Consultance dite SOTIC-SARL aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, l'Atelier des Pros du Naturel dit ADPDN expose que dans le cadre de leur relation d'affaire, elle a commandé avec la Société de Travaux d'Ingénierie et de Consultance dite SOTIC-SARL des marchandises, notamment un four séchoir, un torréfacteur, une centrifugeuse, le tout d'une valeur de 6.104.000 francs ;

Il indique qu'il a versé un acompte d'un montant de 4.304.000 francs, mais les machines livrées n'ont pas fonctionné parce que défaillantes comme précisé dans le rapport d'acquisition desdites machines ;

Il déclare que les techniciens envoyés par la Société de Travaux d'Ingénierie et de Consultance dite SOTIC-SARL pour effectuer les réparations n'ont pas réussi leur mission ;

Il ajoute qu'interpellée aux fins de lui restituer l'acompte versé et de reprendre ses machines, la Société de Travaux d'Ingénierie et de Consultance dite SOTIC-SARL a repris ses machines, mais ne lui a pas restitué l'acompte perçu ;

Pour recouvrer le montant versé, il a fait servir à ladite société une sommation interpellative en date du 29 janvier 2019 exhortant celle-ci à lui restituer sous huitaine l'acompte versé, suivie le 20 mars 2019 d'un courrier adressé à la Société de Travaux d'Ingénierie et de Consultance dite SOTIC-SARL aux fins d'une tentative de règlement amiable de l'affaire, sans succès ;

Il relève que le non paiement de l'acompte lui cause des préjudices moraux et financiers ;

C'est pourquoi il sollicite du Tribunal la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 4.304.000 francs, outre les frais de la procédure, ainsi que la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

Pour sa part, la Société de Travaux d'Ingénierie et de Consultance dite SOTIC-SARL n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société de Travaux d'Ingénierie et de Consultance dite SOTIC-SARL a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 14.304.000 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'Atelier des Pros du Naturel dit ADPDN a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 4.304.000 francs au titre du remboursement de l'acompte versé

- L'Atelier des Pros du Naturel dit ADPDN sollicite du Tribunal qu'il condamne la Société de Travaux d'Ingénierie et de Consultance dite SOTIC-SARL à lui payer la somme de 4.304.000 francs au titre du remboursement de l'acompte versé au motif qu'il a commandé avec ladite société des machines qui se sont révélées défaillantes ;

L'article 275 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose que « la prise de livraison opère transfert à l'acheteur de la propriété des marchandises vendues » ;

Il résulte de cette disposition que le transfert de propriété s'opère dès que l'acheteur rentre en possession des marchandises vendues ;

Pour voir restituer l'acompte versé, l'Atelier des Pros du Naturel dit ADPDN doit auparavant demander la rupture du lien contractuel existant entre lui et la Société de Travaux d'Ingénierie et de Consultance dite SOTIC-SARL ;

Il doit donc demander la résolution du contrat liant les parties conformément à l'article 281 de l'acte uniforme susvisé qui dispose que « Toute partie à un contrat de vente commerciale est fondée à en demander au juge compétent la rupture pour inexécution totale ou partielle des obligations de l'autre partie » ;

Faute de l'avoir fait, il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande et de débouter l'Atelier des Pros du Naturel dit ADPDN en l'état ;

Sur la demande en paiement de la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

L'Atelier des Pros du Naturel dit ADPDN sollicite du Tribunal qu'il condamne la Société de Travaux d'Ingénierie et de Consultance dite SOTIC-SARL à lui payer la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts au motif que le non paiement de l'acompte lui a causé des préjudices moraux et financiers

L'article 291 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général dispose que, « Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause » ;

Il résulte de ce texte que le créancier peut solliciter des dommages-intérêts en cas de non paiement de sa créance ;

Il faut pour ce faire l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, la demande en paiement de la somme de 4.304.000 francs au titre du remboursement de l'acompte versé ayant été déclarée mal fondée, aucune faute ne peut être en l'état imputée à la Société de Travaux d'Ingénierie et de Consultance dite SOTIC-SARL ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont donc pas réunies ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé en l'état ce chef de demande et de le rejeter en l'état ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

L'Atelier des Pros du Naturel dit ADPDN demande l'exécution provisoire de la décision ;

L'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie... dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;

En l'espèce, les demandes en paiement des sommes de 4.304.000 francs et de 10.000.000 de francs respectivement au titre du remboursement de l'acompte versé et à titre de dommages-intérêts ayant été déclarées mal fondées, la demande d'exécution provisoire devient sans objet ;

Il convient de la rejeter ;

Sur les dépens

L'Atelier des Pros du Naturel dit ADPDN succombant ; Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

- Déclare recevable l'action de l'Atelier des Pros du Naturel dit ADPDN ;
- L'y dit mal fondée en l'état ;
- L'en déboute en l'état ;
- Condamne l'Atelier des Pros du Naturel dit ADPDN aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°Qte: 0339768
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....08.OCT.2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....74.....
N°.....1545.....Bord.559.I.....43.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

LEADERSHIP
IS CHANGING
WE ARE
BEING
CHANGED
BY IT
THE
LEADERSHIP
OF
THE
FUTURE

EFFECTIVE LEADERSHIP

FOR
THE
FUTURE

LEADERSHIP
FOR
THE
FUTURE